

United Nations

Nations Unies

UNRESTRICTED

**SECURITY
COUNCIL**

**CONSEIL
DE SECURITE**

S/786

26 mai 1948

FRENCH

ORIGINAL : ENGLISH

COMMISSION DES BONS OFFICES

POUR LA QUESTION INDONESIENNE

RAPPORT AU CONSEIL DE SECURITE

SUR L'EVOLUTION DE LA SITUATION POLITIQUE DE MADOURA

LETTRE EN DATE DU 18 MAI 1948 ADRESSEE PAR LE PRESIDENT
DE LA COMMISSION DES BONS OFFICES POUR LA QUESTION INDONESIENNE
AU CONSEIL DE SECURITE POUR LUI TRANSMETTRE LE RAPPORT DU COMITE
SUR L'EVOLUTION DE LA SITUATION POLITIQUE A MADOURA

18 mai 1948

A Monsieur le Président du Conseil de sécurité,
Nations Unies,
Lake Success,
New-York

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le rapport de la Commission des bons offices pour la question indonésienne sur l'évolution de la situation politique à Madoura, présenté conformément à la première des résolutions adoptées par le Conseil de sécurité à sa deux cent cinquante-neuvième séance le 28 février 1948.

La Commission regrette de n'avoir pu envoyer plus tôt ledit rapport ayant été obligée de procéder à de longues consultations avec les parties intéressées

Veuillez agréer, etc...

(s) T.K. Critchley
Président

CONSEIL DE SECURITE

COMMISSION DES BONS OFFICES POUR LA QUESTION INDONESIENNE

RAPPORT DE LA COMMISSION DES BONS OFFICES AU CONSEIL DE SECURITE SUR L'EVOLUTION DE LA SITUATION POLITIQUE DANS MADOURA

I. GENERALITES

1. Dès réception de la résolution du Conseil de sécurité en date du 28 février 1948 invitant la Commission des bons offices à accorder une attention particulière à l'évolution de la situation politique dans la partie occidentale de Java et à Madoura, et d'en rendre compte fréquemment au Conseil de sécurité, la Commission a recherché les moyens les plus propres à obtenir les renseignements qui puissent servir de base à ces rapports. La Commission a reconnu que sa tâche essentielle était de fournir au Conseil de sécurité un ensemble de faits établis et a décidé d'adresser aux délégations des Pays-Bas et de la République d'Indonésie une série de questions sur l'évolution de la situation politique dans ces régions.
2. Dans le cas de Madoura, la Commission a estimé que les faits politiques les plus importants ont été ceux qui concernaient le plébiscite tenu le 23 janvier pour consulter la population sur la forme de gouvernement et le statut de la zone. En conséquence, les questions de la Commission relatives à Madoura ont porté sur les circonstances qui ont entouré le déroulement du plébiscite et la façon dont il a été organisé. Ces questions ont été transmises le 15 mars aux délégations des Pays-Bas et de la République d'Indonésie qui ont été invitées à présenter leurs réponses le plus tôt possible. La réponse de la délégation républicaine a été reçue le 10 avril et celle de la délégation des Pays-Bas le 26 avril.
3. Les réponses des parties intéressées aux questions de la Commission sur Madoura divergent sur certains points dans l'exposé des faits et sont incomplètes dans d'autres. On a donc créé un Sous-Comité de rédaction qui a chargé d'entrer en relations avec les représentants des parties intéressées, d'essayer de résoudre les divergences et d'obtenir des renseignements complémentaires. Les réunions du Sous-Comité ont amené les parties intéressées à modifier et à éclaircir certains points de leurs réponses.
4. Le présent rapport est donc fondé sur les réponses des parties intéressées à la liste de questions de la Commission et sur les déclarations faites par les représentants des parties intéressées aux réunions de la Commission et du Sous-Comité de rédaction.

II. HISTORIQUE DU PLEBISCITE

5. Pendant la première semaine de septembre 1947, alors que l'île de Madoura se trouvait partiellement sous le contrôle des Républicains et partiellement sous celui des autorités néerlandaises, une conférence eut lieu à Bangkalan, dans le secteur contrôlé par les Pays-Bas, entre M. R.A.A. Tjakraningrat, résident républicain de Madoura d'une part, et le Commandant des forces néerlandaises à Madoura, d'autre part. Voici le résumé des conclusions auxquelles aboutirent ces discussions, telles que les a fournies, en version anglaise, la délégation des Pays-Bas :

- "1. Agissant de concert, les deux parties mettront tout en œuvre pour assurer l'application des principes de Linggadjati.
2. Le Résident⁽¹⁾ de Madoura qui a repris ses fonctions dans toute leur plénitude, choisira aussitôt que possible soit Pamakasan soit Sampang pour y établir le siège de son administration, en consultation avec le commandement militaire, qui fera tout son possible pour fournir les locaux administratifs et les logements nécessaires. Il veillera à pourvoir à tous les postes indispensables, et particulièrement aux postes de l'administration.
3. L'administration du Résident est la seule administration de Madoura. Dès que le Résident exercera de nouveau la plénitude de ses fonctions en un lieu d'accès facile, la présence de M. Deeleman, représentant du Recomba⁽²⁾ à Madoura, deviendra superflue et du bureau du Recomba à Soerabaja, M. Deeleman s'occupera tout particulièrement des intérêts de Madoura en liaison avec les services du Gouvernement central, les services techniques et les ports de la côte orientale de Java. Les jeunes indologistes de formation universitaire dont Madoura pourrait avoir besoin seront mis à la disposition du Résident pour être placés éventuellement à celle de certains régents⁽³⁾ après accord avec le Recomba. Même si pour des raisons tactiques la mise de ces indologistes à la disposition des régents n'a pu être réalisée officiellement, ceux-ci se considèrent comme étant sous les ordres du Résident ou du Régent respectivement. Il est entendu que les fonctionnaires des services spéciaux, y compris ceux des départements des travaux publics et des affaires économiques se présenteront à leur arrivée à Madoura soit au

(1) Chef de résidence; une résidence comprend quatre ou cinq régences.

(2) Commissaire du Gouvernement pour les affaires administratives.

(3) Chef de régence; une régence comprend plusieurs districts.

Résident, soit au Régent avant d'entreprendre leurs travaux.

L'opinion du Résident ou du Régent dans le domaine politique est décisive sous réserve d'appels au Recomba.

La même remarque s'applique aux fonctionnaires de ces services stationnés à Madoura.

4. Se fondant sur l'Accord de Linggadjati, et notamment sur les paragraphes 1, 2 et 15, et sur ce que les relations avec Jogja sont rompues de facto, le Résident administrera Madoura dans l'esprit du principe énoncé au paragraphe premier et reconnaîtra le Recomba comme l'organe de coordination et le représentant de l'autorité centrale jusqu'à l'adoption d'un nouveau règlement, soit à l'occasion de la création du Gouvernement des Etats-Unis d'Indonésie, soit antérieurement en vertu d'un règlement du gouvernement provisoire. Le Résident s'efforcera d'assurer le relèvement de Madoura avec le plus de rapidité et d'énergie possible; notamment :

- (a) La distribution extraordinaire, déjà entreprise, de textiles à la totalité de la population de Madoura à des conditions comportant soit la distribution gratuite aux indigents, soit la fixation des prix, le mode de paiement, etc...selon les instructions données, ainsi que, là où cela est nécessaire, la distribution de maïs;
- (b) Le développement du commerce maritime (parmi d'autres questions également les demandes de matières premières qui seront, s'il y a lieu, fournies à crédit).
- (c) Le développement de la pêche par la distribution de matériel (fils, lignes, hameçons) et la fourniture aux producteurs madourais de poisson conservé et l'autorisation d'acheter (à bon compte) du sel qu'ils pourront payer en poisson conservé aux prix pratiqués sur le marché Soerabaja moins les frais (transport, bénéfice des intermédiaires, etc.);
- (d) Le développement de l'élevage;
- (e) Le rétablissement des services de santé publique de la résidence et des régences. Comme mesures provisoires, fourniture d'aliments riches en vitamines et assistance médicale élémentaire dans les secteurs les plus éprouvés, avec le concours de la Croix-Rouge.

- (f) Toutes autres mesures destinées à assurer la prospérité notamment l'agriculture, les transports, les ponts et chaussées et le commerce.

Le Recomba fera tout en son pouvoir pour aider le Résident à mettre en vigueur les mesures susmentionnées; il favorisera autant qu'il pourra le libre transport des vivres vers Madoura et le chargement-rapide des navires à voile madourais dans les ports de Java situés à l'intérieur de la zone du Recomba, et il s'efforcera d'autre part d'obtenir l'assistance technique nécessaire.

5. Sans préjudice des responsabilités, de l'autorité et des obligations du commandement militaire (néerlandais) à Madoura en ce qui concerne la restauration et le maintien de l'ordre public, toutes les armes seront retirées par les autorités, à l'exception de celles du Pamong Pradja (administration républicaine) et du Polisi Negara (police républicaine), et chaque fois qu'il sera nécessaire de prendre des mesures rigoureuses le Résident s'efforcera, autant qu'il le pourra, de rendre toute intervention militaire inutile. Il s'efforcera notamment d'empêcher les actes d'intimidation et de violence, les enlèvements et les destructions et d'obtenir la remise des armes dans le calme. Le commandement militaire appuiera ces efforts, à l'occasion desquels un étroit contact sera maintenu entre lui et le Résident.
6. Le Résident s'attachera à renforcer, aussi rapidement que possible, les organes légitimes de l'autorité, à savoir le Polisi Negara et dans une mesure suffisante pour que cette police puisse maintenir complètement l'ordre public dans les circonstances actuelles. Du côté néerlandais, on apportera les contributions nécessaires à l'armement, l'habillement, l'équipement, le renforcement et l'instruction éventuelle du Polisi Negara (là où il existe une unité d'instruction de police et par l'intermédiaire de cette unité). Ces dispositions s'appliquent tout particulièrement à la fourniture de moyens de transport. Dans la mesure où il sera nécessaire d'utiliser les unités d'instruction de la police pour les opérations de police, ces unités seront placées sous la direction du Régent en ce qui concerne les directives. Le Régent coordonnera ces activités avec celles du Polisi Negara et veillera à éviter tout ce qui pourrait sembler indiquer que les unités du Polisi Negara se trouveraient placées sous le contrôle ou le commandement des officiers de la police néerlandaise".

6. La question de savoir si M. Tjakraningrat, qui était venu de la zone républicaine à Bangkalan pour cette conférence, est habilité à agir au nom de l'administration républicaine de Madoura, fait l'objet de contestation entre les deux parties. La délégation républicaine a souligné que M. Tjakraningrat avait agi en son nom personnel et n'était nullement habilité à conclure un accord avec les autorités néerlandaises au nom de l'administration républicaine. Elle affirme également qu'il n'avait procédé à aucune consultation préalable avec les autorités républicaines.

7. La délégation des Pays-Bas a déclaré qu'à partir du 21 novembre 1947, peu de temps après l'occupation totale de l'île de Madoura par les forces néerlandaises, M. Tjakraningrat, a, conformément à l'accord susmentionné, réuni certains chefs des services républicains et des personnalités politiques religieuses et sociales des quatre capitales de régence (Bangkalan, Sampang, Pamekasan et Sumenep). La délégation a déclaré qu'au cours de ces séances, bien que l'accord susmentionné eût rencontré l'approbation totale, on avait néanmoins demandé qu'il fût donné au statut de Madoura une base officielle plus ferme et plus précise qu'un simple accord entre personnalités officielles et qu'il convenait de consulter la population. Au cours de décembre et au début de janvier 1948, selon la délégation des Pays-Bas, des députations représentant divers groupes et partis de Madoura, y compris des groupements confessionnels et des partis politiques et les représentants des secteurs arabe et chinois de la population, l'association de la noblesse et des groupes et associations représentant le peuple, étaient venus à Gangkalan pour demander que Madoura reçoive un statut juridiquement sain, sous la forme de l'autonomie, par décret du Gouvernement central des Indes néerlandaises. Des représentations analogues auraient été faites à M. Tjakraningrat au cours d'un voyage de celui-ci à Kalianget, port de Sumenep, le 8 janvier. Des demandes en vue d'une consultation populaire seraient également parvenues d'autres centres importants. Ce fut à la suite de ce mouvement d'opinion, a déclaré la délégation néerlandaise, qu'on décida de procéder à un plébiscite le 23 janvier.

8. La délégation républicaine a nié que la population de Madoura ait jamais demandé un tel plébiscite. Commentant la déclaration de la délégation des Pays-Bas, la délégation républicaine a affirmé qu'il aurait été impossible de consulter les partis politiques de Madoura, parce que ceux-ci avaient été contraints à l'inaction par suite de l'occupation militaire de la région par les autorités néerlandaises. Aussi tous les membres de ces partis qui ont pu prendre part à cette affaire l'ont fait en tant que particuliers et non en tant que représentants des partis. La délégation républicaine a

affirmé que cette observation s'appliquait également aux autres groupements et associations qui, selon la délégation des Pays-Bas auraient envoyé des représentants.

9. Le 14 janvier, M. Tjakraningrat convoqua à Bangkalan une réunion d'environ cinquante personnalités représentatives de l'ensemble de Madoura; il saisit cette réunion des demandes qu'il avait reçues et proposa la formation d'un comité chargé d'étudier le problème. Au cours de cette séance, les cinquante participants désignèrent parmi eux onze personnes chargées de constituer un "Comité provisoire pour la fixation du statut de Madoura". Trois des membres de ce Comité venaient de Bangkalan, trois de Pamekasan, trois de Soemenep et deux de Sampang. Le Président du Comité avait été chef de la section culturelle du département républicain à Madoura et ancien Président local du Partai Nasional Indonesia (Républicain). Parmi les membres du Comité, l'un, M. Sjamsu avait été à la tête de la propagande républicaine à Bangkalan, deux autres étaient juges, (l'un d'entre eux ancien dirigeant du parti nationaliste indonésien) et trois étaient membres du Porkoempoelan Kebangsaan Madoura (Organisation du peuple de Madoura). La délégation des Pays-Bas a estimé qu'il était intéressant de noter qu'aucun fonctionnaire du Pamong Pradja (administration républicaine) ou de la police n'avait été élu.

10. Il fut, en outre décidé, au cours de la séance du 14 janvier, que les cinquante représentants se réuniraient à nouveau le 16 janvier pour rédiger une résolution à soumettre au peuple de Madoura en faveur de l'autonomie, qu'un comité du plébiscite serait élu le 15 janvier dans chaque régence, qu'il serait constitué dans tout Madoura des comités de sous-district composés d'un représentant élu pour chaque desa (village autonome) et que la population serait consultée dans chaque desa le 23 janvier, date à laquelle le membre du comité de sous-district pour le desa serait présent pour répondre aux questions. Les membres du comité central et des comités de Régence exerceraient le contrôle des opérations en vue de garantir la liberté de parole et de vote.

11. Le 16 janvier, le Comité se réunit en séance plénière à Pamekasan. Il élimina le mot "provisoire" de son titre et adopta la résolution suivante: Après avoir assisté aux discussions, lors de la séance du 16 janvier 1948, le Comité estime :

- (a) Qu'à partir du 11 novembre 1947 les relations entre Madoura et le Gouvernement central de la République d'Indonésie ont été interrompues;
- (b) Que, dans ces circonstances, dans l'intérêt de la population et du pays le gouvernement s'est trouvé entre les mains de M. R.A.A. Tjakraningrat à partir du 21 novembre 1947;

- (c) Que ce gouvernement est autonome et collabore avec le Gouvernement central;
- (b) Que ledit gouvernement n'a qu'un caractère provisoire jusqu'à ce que sa position soit assurée d'une manière définitive;

CONSIDERANT :

- (a) Que la population de Madoura a droit à l'indépendance et à l'autonomie conformément aux principes généraux énoncés dans l'Accord de Linggadjati;
- (b) Que, par suite de la situation politique actuelle de l'Indonésie, le moment est venu de fixer le statut de Madoura;

LE COMITE DECIDE :

de demander à la population de Madoura d'accepter les conclusions fondamentales suivantes, ainsi que les points de vue du Comité chargé de fixer le statut de Madoura (komite Penentoean kedoeoekan Madoera);

- (a) Déclarer rompues les relations entre Madoura et la République d'Indonésie;
 - (b) Fixer le statut de Madoura en tant qu'Etat libre (Negara Merdeka) dans le cadre des Etats-Unis d'Indonésie (Negara Indonesia Serikat);
 - (c) Désigner M. R.A.A. Sis Tjakraningrat, régent de Pangkalan, comme représentant de Madoura au Sénat intérimaire du gouvernement provisoire;
 - (d) Demander à M. R.A.A. Tjakraningrat d'assumer le gouvernement de l'Etat (Negara) de Madoura en tant que Wali Negara (Chef de l'Etat);
 - (e) Autoriser le Wali Negara de Madoura et le Comité pour la fixation du statut de Madoura (komite Penentoean kedoeoekan Madoera):
 - 1. A organiser et constituer le gouvernement sur une base démocratique, conformément aux principes de l'Accord de Linggadjati;
 - 2. A désigner au maximum deux représentants de Madoura au sénat intérimaire du gouvernement provisoire;
 - 3. A augmenter selon les besoins le nombre des membres du Comité pour la fixation du statut de Madoura.
 - (f) Demander au Gouvernement des Pays-Bas de reconnaître le statut de Madoura tel qu'il est défini à l'article b.
12. La délégation républicaine a fait observer que le Président du Comité pour la fixation du statut de Madoura, M. Sukaris, était un fonctionnaire sous l'autorité du Résident. Elle a affirmé que les actes, tant du Comité que de M. Sukaris, faisaient l'objet d'un contrôle de la part du Résident (M. Tjakraningrat) à la résidence duquel s'est tenue la réunion

du 16 janvier. La délégation des Pays-Bas a nié que l'action du Comité ait été soumise à un tel contrôle.

III. MODALITES DU PLEBISCITE

13. La décision de procéder à un plébiscite, conformément aux termes de la résolution susmentionnée, fut annoncée le 16 janvier par la lecture de la résolution au cours de la séance du Comité pour la fixation du statut de Madoura. Les parties sont en contradiction sur le degré de publicité accordé au plébiscite, entre le 16 janvier et le 23 janvier, date à laquelle il a eu lieu. La délégation républicaine affirme qu'après lecture de la résolution à la séance du 16 janvier du Comité, le plébiscite ne fut plus annoncé officiellement avant le jour où il s'est déroulé effectivement. Elle affirme en outre que l'intervalle de sept jours était insuffisant pour permettre à ceux qui s'opposaient au plébiscite d'exprimer leur point de vue. D'autre part, la délégation des Pays-Bas a déclaré que la décision de procéder au plébiscite, ainsi que la date et l'heure du scrutin (entre 15 et 16 heures le 23 janvier) fut annoncée, dans chaque dessa par le représentant même du dessa au comité de sous-district, le 16 janvier et les jours suivants.

Répondant à la plainte de la délégation républicaine selon laquelle aucune annonce n'aurait été faite par voie de presse ou de radio, les représentants des Pays-Bas ont indiqué qu'il n'existe à Madoura ni presse ni installation de radiodiffusion, et qu'une grande partie de la population étant illettrée, le seul moyen de rendre efficacement publique l'annonce était de la faire oralement. Selon la délégation des Pays-Bas, on fit savoir à la population qu'elle était libre de discuter la résolution qui lui fut expliquée en malais et en madourais et il lui fut précisé qu'elle pourrait voter, si elle le désirait, sur cette résolution.

14. Selon la délégation des Pays-Bas, la conduite des opérations du plébiscite fut confiée aux comités de sous-districts sous le contrôle du Comité central et des comités de régence. Aux fins de plébiscite, le dessa (il y en a 988 dans l'ensemble de Madoura) fut pris comme unité administrative. Conformément à la décision adoptée par le Comité central, tous les citoyens masculins de 18 ans au moins et ceux de moins de 18 ans s'ils étaient mariés, pouvaient prendre part au vote dans les dessas. Les femmes ne prenaient pas part au vote en raison des coutumes religieuses.

15. La délégation des Pays-Bas déclare que, pour assurer la liberté et éviter toute influence de la part du Gouvernement, les fonctionnaires, la police et le personnel militaire ne furent pas autorisés à assister aux réunions auxquelles fut discutée la question du plébiscite.

16. Au moment où le plébiscite fut annoncé dans chaque dessa, lecture fut donnée de la résolution rédigée par le Comité pour la fixation du statut de Madoura et des explications furent fournies oralement au sujet des questions sur lesquelles portait le vote. La délégation républicaine affirme toutefois que, dans certains districts, la population avait demandé des éclaircissements sur la résolution, mais que le président de la réunion répondit qu'il n'y avait pas de questions à poser, car le sens était parfaitement clair.

17. Le plébiscite s'est déroulé le 23 janvier dans tous les secteurs de Madoura sauf dans un petit nombre d'îles éloignées, notamment Kangean, Sapudi, Giligenteng et Puteran, que, selon les explications de la délégation des Pays-Bas, il avait été impossible de toucher par suite du manque de moyens de communication.

La délégation des Pays-Bas a déclaré que le vote avait eu lieu après une discussion complète des problèmes et lorsqu'il était apparu que personne ne désirait demander d'éclaircissements supplémentaires. Les électeurs se sont divisés en trois groupes, selon qu'ils votaient en faveur de la résolution citée au paragraphe 11, qu'ils votaient contre elle, ou qu'ils s'abstenaient. La délégation néerlandaise a affirmé que cette méthode de vote était la seule possible pour un peuple composé, dans sa grande majorité, de personnes illettrées, mais ayant un sens aigu des questions en jeu.

18. La population actuelle de Madoura s'élève à environ 2.075.000 habitants, contre 1.865.312 en juillet 1947 et environ 2.500.000 en 1941. Sur un total de 305.566 hommes en droit de prendre part au plébiscite, 219.663 ont exercé le droit de vote. Ainsi, environ 11 pour 100 de la population totale et 73 pour 100 des électeurs ont pris part au plébiscite dont le résultat était le suivant :

Pour	:	199.510
Contre	:	9.923
Abstentions	:	10.230

19. La méthode coutumière suivie pour la consultation populaire à Madoura est celle de la discussion dans le dessa, sous la direction d'un fonctionnaire du Gouvernement, au cours d'une réunion des membres de la population de sexe masculin, adultes et mariés, qui sont encore en mesure de travailler. Aussi, lorsqu'il s'est agi de procéder pour la première fois à un plébiscite à Madoura, les méthodes utilisées pour recueillir les voix ont-elles été, dans leurs grandes lignes, conformes à la tradition.

Il y a eu toutefois deux différences importantes : (1) les hommes non mariés âgés entre 18 et 21 ans ont également été autorisés à voter, et (2) aucun fonctionnaire civil du Gouvernement et aucun agent de police n'assistait à la consultation.

20. Il y a eu une certaine divergence d'opinion sur la question de savoir si une opposition au plébiscite s'était manifestée. La délégation républicaine a affirmé que les opposants éventuels n'ont pas eu la possibilité d'exprimer leur point de vue. Toutefois, la délégation néerlandaise a signalé que, dans deux villages dont l'un se trouvait dans la régence de Bangkalan et l'autre dans celle de Pamekasan, certains électeurs ont décidé de s'abstenir de voter, lorsqu'il a été établi que le représentant du comité du sous-district était incapable d'élucider de manière satisfaisante une question relative au degré d'autonomie dont Madoura pouvait s'attendre à jouir en tant que negara (Etat). La délégation républicaine a fait valoir que certaines de ces personnes ont plus tard été interrogées par la police militaire. La délégation néerlandaise a également signalé que, dans le sous-district de Lenteng du Sumenep, la majorité a voté contre la résolution parce qu'elle n'était pas convaincue que Madoura serait en mesure, en tant que negara, de compter de façon permanente sur l'appui et la protection des Pays-Bas.

21. La délégation républicaine a affirmé qu'après le plébiscite, un certain nombre de personnes vivant dans les villages de Kemajoran Bangkalan, et de Burneh Temor Lorong Bangkalan, qui avaient voté contre la résolution, ont été arrêtées et interrogées par le service de sécurité militaire (Militaire Veiligheidsdienst). Parmi ces personnes, se seraient trouvés un sieur Zaini et un sieur Hadji Abdullah, tous deux de Bangkalan. La délégation néerlandaise a nié que des individus ou des groupes en rapport avec le plébiscite aient fait l'objet d'intimidations.

22. La délégation républicaine a affirmé que la liberté de parole a été entravée par l'existence de règlements relatifs à l'état de guerre et de siège qui interdisaient la réunion de plus de quatre personnes à la fois.

La délégation néerlandaise a déclaré que ces règlements n'ont pas été appliqués de façon à interdire les réunions en rapport avec le plébiscite.

IV. EVOLUTION DE LA SITUATION APRES LE PLÉBISCITE

23. A la suite du plébiscite, le Comité central a invité M. Tjakraningrat à adopter la résolution et, conformément aux termes de cette dernière, à prendre en main le gouvernement du Negara Madura (Etat de Madoura), en tant que Wali Negara (Chef de l'Etat). Le Comité a désigné son Président, M. Sukaris, et un de ses membres, le juge Ahmed Sharif, pour présenter la résolution au Lieutenant-gouverneur général des Indes néerlandaises. En conséquence, le 15 février, M. Sukaris et le juge Ahmed Sharif se sont rendus à Batavia, accompagnés de M. Tjakraningrat. Une pétition demandant la reconnaissance du statut de Negara pour Madoura dans les Etats-Unis d'Indonésie envisagés, avec M. Tjakraningrat comme Wali Negara, a été présentée au Lieutenant-gouverneur général, à la date du 21 janvier, dans les termes suivants :

"A Son Excellence
le Lieutenant-gouverneur général
des Indes néerlandaises,
B A T A V I A

Nous, soussignés :

1. Raden Sookaris, et
2. Raden Soedirman,

respectivement Président et Secrétaire du Comité pour la détermination du statut de Madoura, avons l'honneur par la présente d'informer Votre Excellence

Que sur la demande pressante de divers groupements du peuple de Madoura, - représentant les fonctionnaires, membres du clergé, commerçants, aussi bien que la masse de la population - groupements parmi lesquels se trouve le Persatuan Kebangsaan Madura (Union nationale madouraise), plusieurs notables de la population de Madoura se sont réunis le 14 janvier 1948 à la résidence du Régent de Bangkalan pour discuter, à la lumière de la situation politique actuelle, l'aspiration de la population de Madoura à disposer d'elle-même;

Qu'à la suite de cette réunion, il a été créé un Comité provisoire pour la détermination du statut de Madoura, composé de trois représentants de la population de la Régence de Pamekasan, trois de Sumenep, deux de Sampang et trois de Bangkalan. Il a été décidé de désigner R.A.A. Tjakraningrat, Résident de Madoura, délégué au Recomba, comme conseiller.

Que le Comité provisoire a été chargé de discuter avec les dirigeants

du peuple dans les diverses régions la formation par des méthodes démocratiques d'un comité permanent.

Que le 16 janvier 1948, un Comité pour la détermination du statut de Madoura a été créé à la résidence du Régent de Pamakasan avec une composition semblable à celle du Comité provisoire, comprenant des délégués de la population de l'ensemble de la résidence de Madoura et que les soussignés ont été nommés Président et Secrétaire;

Que le même jour, le Comité a adopté une résolution, dont le texte intégral est annexé comme pièce jointe à la présente pétition;

Qu'en ce qui concerne cette résolution il a été décidé que le Comité avec l'aide de sous-comités à créer immédiatement dans chaque régence et district, enregistrerait l'approbation du peuple par un vote, organisé simultanément dans tous les villages de Madoura, et qui devait avoir lieu le 23 janvier 1948 à 15 heures.

Qu'il a également été décidé que les personnes qualifiées pour voter étaient les villageois du sexe masculin ayant atteint l'âge de 18 ans et les villageois du sexe masculin n'ayant pas encore atteint l'âge de 18 ans, s'ils étaient déjà mariés;

Que la méthode utilisée pour le vote a été la suivante : dans chaque village une assemblée des électeurs qualifiés a été convoquée le 23 janvier 1948 à 15 heures; le peuple réuni a entendu une explication sur la portée et les buts de la résolution et du vote, après quoi l'assemblée était libre de se prononcer pour ou contre ou de s'abstenir ;

Que le 23 janvier 1948, de 15 à 18 heures, le vote a eu lieu de la manière ci-dessus et qu'il a donné le résultat suivant :

(a) Nombre des électeurs	305,546
(b) Suffrages exprimés	219,663
(c) Pour	199,510
(d) Contre	9,923
(e) Abstentions	10,230;

Qu'en conséquence il peut être conclu du résultat ci-dessus que :

- (1) 71,88 pour 100 des électeurs ont voté,
- (2) 90,82 pour 100 des votants se sont prononcés pour la résolution
- (3) 4,51 pour 100 des votants se sont prononcés contre
- (4) 4,65 pour 100 des votants se sont abstenus;

Que, par suite de la décision prise par le peuple de Madoura, ainsi qu'elle est énoncée ci-dessus, au nom du peuple de Madoura, nous prions respectueusement Votre Excellence - en sa qualité de représentant du Gouvernement néerlandais - de reconnaître à Madoura le statut de Negara, qui fera partie des Etats-Unis d'Indonésie; et de reconnaître R.A.A. Tjakraningrat comme Wali Negara.

Nous avons le ferme espoir que Votre Excellence sera guidée par sa sagesse dans la décision qu'elle prendra au sujet de cette demande du peuple de Madoura et, au nom de l'ensemble de la population de Madoura, nous exprimons notre profonde gratitude pour la faveur et la sincérité manifestées par Votre Excellence dans ses fonctions de représentant du Gouvernement néerlandais.

Pamekasan, 29 janvier 1948.

Au nom du Comité pour la
détermination du statut de Madoura :

(signé)

Président
(R. Soekaris)

Secrétaire
(R. Soedirman)

Approuvé :

Le Résident, délégué au Recomba

(signé)

(R.A.A. Tjakraningrat)"

24. La création d'un Etat de Madoura a été reconnue par le Gouvernement des Indes néerlandaises dans un décret publié par le Lieutenant-gouverneur général à la date du 20 février, rédigé dans les termes suivants, tel qu'il a été transmis par la délégation néerlandaise en traduction anglaise :

"Vu le rapport du Komite Penentoean Medoedoean Madoera relatif à la décision du 23 janvier 1948, prise par la population de Madoura, d'adopter la résolution du Komite Peneboean Kedoedoean Madoera en date du 16 janvier 1948;

Considérant que cette décision et le contenu de la résolution adoptée par cette décision ont confirmé de manière convaincante le désir, déjà exprimé précédemment à plusieurs reprises et sous différentes formes, des habitants de l'île de Madoura de se constituer démocratiquement en une unité politique, avec le statut de Negara, afin d'être en mesure, en tant que tel, d'adhérer aux Etats-Unis souverains d'Indonésie qui doivent être constitués;

Considérant, de plus, que pour l'organisation et l'établissement de cette unité politique il est nécessaire de disposer d'un corps représentatif;

Les propositions ont été approuvées et il a été convenu de donner suite à :

- (1) La résolution adoptée le 23 janvier 1948 par le peuple de Madoura et, en conséquence, de reconnaître Madoura comme unité politique avec le statut de Negara, dont l'organisation doit être développée;
- (2) De décider que le territoire du Negara Madoura comprend l'île de Madoura avec les îles environnantes qui en font partie;
- (3) De reconnaître comme Wali Negara de Madoura : R.A.A. Tjakraningrat, Résident de Madoura;
- (4) D'instituer un conseil provisoire de Madoura (Dewan Perwakilan Rakjat Madorea) chargé de préparer l'organisation politique du Negara Madoura, étant entendu que :
 - (a) Ce conseil sera composé, pour la première fois de cinquante membres;
 - (b) Quarante membres seront élus conformément au règlement à rédiger par le Wali Negara, en consultation, pour autant que de besoin, avec le Komite Penenboean Kedcedoean Madoera ;
 - (c) Dix membres seront nommés par le Wali Negara en consultation avec le Komite Penenboean Kedcedoean Madoera et le Commissaire du Gouvernement pour les questions administratives de l'est de Java, pour représenter les groupes de la population, dont on estime qu'ils ne sont pas suffisamment représentés par les membres prévus sous (b) et qu'ils ont droit à une attention particulière en raison de leur importance numérique ou de leur rôle social, culturel ou économique;
- (5) De stipuler qu'il appartiendra au Conseil, en particulier, de formuler aussitôt que possible, en collaboration avec le Wali Negara et le Commissaire du Gouvernement pour l'est de Java,

un projet d'organisation politique du Negara et de délibérer sur les rapports entre le Negara et les Etats-Unis d'Indonésie qui doivent être créés ainsi que ses rapports avec le Royaume des Pays-Bas;

- (6) De stipuler qu'en prévision de la création de l'organisation politique visée au paragraphe (5), le Wali Negara exercera l'autorité dont il est investi en consultation avec le Conseil, en tant que de besoin;
- (7) De stipuler que les fonds nécessaires aux activités du Wali Negara et du Conseil seront provisoirement fournis par le Gouvernement (des Pays-Bas), et qu'ils seront remboursés ultérieurement."

25. La délégation républicaine a fait valoir que cette action du Gouvernement des Indes néerlandaises était contraire au sixième des douze principes adoptés par les parties à bord du U.S.S. Renville le 17 janvier 1948 et qui est rédigé comme suit :

- "6. Il sera prévu une période convenable (qui ne sera pas inférieure à six mois ni supérieure à un an après la signature de l'Accord), au cours de laquelle on procédera, librement et sans contrainte à la discussion et à l'examen des problèmes vitaux.
A l'expiration de cette période, on organisera des élections libres afin de permettre à la population de décider par elle-même de ses relations politiques avec les Etats-Unis d'Indonésie."

La délégation des Pays-Bas a fait savoir, d'autre part, que la population d'un territoire particulier avait le droit d'exprimer son opinion à un moment quelconque du développement politique mais que ceci ne modifiait pas l'application des quatrième et cinquième des six principes complémentaires adoptés par les parties à bord du U.S.S. Renville, le 19 janvier 1948, dont les termes sont les suivants :

"4. Au cours d'une période de six mois au moins et d'un an au plus à dater de la signature du présent accord, un plébiscite aura lieu pour déterminer si les populations des divers territoires de Java, Madoura et Sumatra désirent que leur territoire fasse partie de la République d'Indonésie ou d'un autre Etat à l'intérieur des Etats-Unis d'Indonésie; ce plébiscite aura lieu sous le contrôle de la Commission des bons offices si l'une ou l'autre des parties, conformément à la procédure indiquée au paragraphe 3 ci-dessus, demande à ladite Commission d'agir en cette qualité. Les parties pourront convenir d'employer une autre méthode que le plébiscite pour s'assurer des vœux réels des populations.

"5. Lors les Etats auront été délimités, conformément à la procédure indiquée au paragraphe 4 ci-dessus, une assemblée constituante sera réunie, par des procédés démocratiques, afin de rédiger une constitution pour les Etats-Unis d'Indonésie. La représentation des divers Etats à l'Assemblée sera proportionnelle à leur population."

26. Conformément au décret du Lieutenant-Gouverneur général mentionné ci-dessus, le Comité pour la détermination du statut de Madoura a décidé de procéder à l'élection d'un Conseil provisoire. Ce Conseil comprenait quarante membres élus (dix pour la régence de Bangkalan, dix pour Sampang, huit pour Pamokasan et douze pour Sumenop) et dix membres nommés par le Résident, après consultation avec un comité pour la préparation des élections, chargé de représenter les groupes minoritaires. Les élections des quarante membres du Conseil comprenaient trois degrés, comme suit :

Premier degré : Les électeurs qui cette fois comprenaient les femmes, ont élu, dans chaque Etat, le 15 mars, un candidat pour cent électeurs comme électeur au second degré. Lors le nombre des candidats était égal au nombre des électeurs à élire, les candidats étaient considérés comme élus d'office. Là où le nombre des candidats était inférieur, le Comité préparatoire nommait d'autres électeurs.

Là où il y avait plus de candidats que d'électeurs à élire, le vote a eu lieu de la manière suivante, en raison de l'analphabétisme de la grande majorité de la population : les candidats étaient assis devant

l'isoloir, chacun portant un signe distinctif (généralement une couleur, une fleur ou une feuille). Chaque électeur recevait un certain nombre de bâtonnets correspondant au nombre de candidats à élire. Les électeurs introduisaient ces bâtonnets, en secret, dans des boîtes placées dans les isoloirs, portant les mêmes signes distinctifs que ceux des candidats. Les candidats dont les boîtes contenaient le plus grand nombre de bâtonnets étaient déclarés élus..

Deuxième degré :

Le 20 mars, la deuxième étape des élections a été effectuée dans vingt districts, sur l'ensemble du territoire du Madoura. Les 2.000 candidats, qui avaient été choisis par les quelque 200.000 personnes participant à l'élection au premier degré, devinrent alors électeurs au deuxième degré. A cette occasion, le vote fut écrit et secret. Deux cents candidats furent ainsi élus pour prendre part aux opérations électorales.

Troisième degré :

Les élections finales eurent lieu dans les quatre capitales de régence, 5 jours après que les 200 électeurs eurent reçu une liste complète des candidats, 175 au total, soit approximativement 45 par régence. Après le contrôle des listes, les électeurs déposèrent leurs bulletins dans des isoloirs, pour un nombre de candidats égal au nombre à élire pour la régence.

Les élections furent ainsi achevées le 15 avril. La presse signala que les 40 membres élus au Conseil provisoire représentaient les tendances politiques suivantes :

Groupe musulman (correspondant au parti Masjumi dans la République d'Indonésie); - 17

Groupe des jeunesses socialistes (correspondant au Pesindo dans la République); - 7

Groupe nationaliste (correspondant au Partai Nasional dans la République). - 3

Anciens officiers du TNI (forces armées républicaines) - 4
qui, selon la délégation néerlandaise étaient officiers de la police à l'époque des élections; la délégation républicaine affirme qu'un de ces officiers était encore en état d'arrestation au moment de son élection.

Sans appartenance définie, mais ayant des tendances surtout - 9
fédéralistes .

Il convient de signaler que deux des candidats élus étaient des femmes.

27. Selon la délégation néerlandaise, Madoura, bien qu'elle soit appelée à devenir un Etat autonome, doit d'abord avoir une constitution, et on devra procéder au transfert des pouvoirs du Gouvernement des Indes néerlandaises. A l'heure actuelle, en attendant l'organisation du nouvel Etat, l'administration reste ce qu'elle était avant le plébiscite;

M. Tjalraningrat continue à exercer ses fonctions de résident; il n'agit pas en tant que Wali Negara et, en sa qualité de résident, il est responsable envers le Gouvernement des Indes néerlandaises, par l'intermédiaire du Recomba. La durée du mandat et l'étendue de l'autorité du Wali Negara doivent encore être fixées par le Conseil provisoire, en consultation avec le Wali Negara désigné, et le Recomba de l'est de Java.

Le Conseil provisoire devra consacrer son activité à édifier la structure constitutionnelle du Negara et à définir ses relations avec les Etats-Unis d'Indonésie envisagés et avec le Royaume des Pays-Bas. Toutes ces activités doivent être exercées en collaboration avec le Wali Negara et le Recomba de l'est de Java.

Les sommes nécessaires, en plus des revenus locaux, au financement des activités du Wali Negara et du Conseil provisoire devront d'abord être fournies par le Gouvernement des Indes néerlandaises, mais seront ensuite remboursées. La question de l'institution d'un corps législatif devra être décidée par le Conseil provisoire, dont la première session est prévue pour le mois de mai 1948.

28. Pour le maintien de l'ordre, le Gouvernement actuel de Madoura s'appuie en premier lieu sur la police civile (Polisi Negara) qui comprend 900 agents et 300 recrues. Sous le commandement suprême du Résident, la police est à la disposition des régents, qui sont responsables du maintien de l'ordre. On organise actuellement un bataillon de sécurité, dont on dit qu'il est comparable à la gendarmerie philippine et qui sera équipé d'armes un peu plus lourdes que celles qui sont normalement utilisées par la police. Cette force armée sera à la disposition du Wali Negara. Il existe également une force armée comprenant 685 soldats néerlandais, concentrés dans les centres principaux, et les éléments du Barizan Tjakra, organisation groupant 450 auxiliaires madourais. Toutes ces forces militaires sont sous les ordres du Commandant territorial néerlandais de l'est de Java, à Sourabaya.

29. En réponse aux questions posées dans le but d'établir de quelle façon la création d'un Etat de Madoura favoriserait ou limiterait le caractère représentatif de l'organisation gouvernementale, la délégation néerlandaise

a attiré l'attention sur l'élection d'un Conseil provisoire. Il a été signalé que ce Conseil non seulement serait chargé de formuler, en collaboration avec le Wali Negara et le Recomba de l'est de Java, un projet d'organisation politique du Negara, et d'examiner les relations du Negara avec les Etats-Unis d'Indonésie envisagés et avec le Royaume des Pays-Bas, mais encore qu'il devrait aussi être consulté, " en tant que de besoin", par le Wali Negara, en vertu de l'autorité dont il est investi.

La délégation républicaine a fait valoir, par contre, que la procédure suivie dans la création du Negara Madoura limitait elle-même le caractère représentatif de l'organisation gouvernementale.

A ce propos, il conviendrait de signaler que, selon la tradition de Madoura, les seuls fonctionnaires administratifs élus par la volonté populaire sont les chefs de dessa.

30. Les délégations ont été invitées à définir les conditions dont dépendrait le caractère futur du Gouvernement de Madoura. La délégation néerlandaise a déclaré que, conformément aux quatrième et cinquième des six principes additionnels adoptés par les parties le 19 janvier 1948, la délimitation des Etats, dans le cas d'un accord politique avec le Gouvernement républicain, résulterait d'une décision prise par la population des territoires de Java, Madoura et Sumatra dans un délai de six mois au moins et d'un an au plus à dater de la signature de cet accord. En conséquence, de l'avis de la délégation néerlandaise, la création d'un Etat madourais ne peut avoir qu'un caractère provisoire. De son côté, la délégation républicaine estime que rien ne justifiait la décision de séparer Madoura de Java, étant donné que Madoura ne constitue pas, économiquement, sociologiquement et politiquement, une unité capable de se suffire à elle-même.

31. Bien que l'organisation gouvernementale de Madoura ait été modifiée juridiquement, et qu'elle ait passé du statut d'une résidence à celui d' "Etat libre de Madoura", il apparaît qu'il n'a été pratiquement procédé jusqu'ici à aucun changement dans l'administration et que toute évolution ultérieure dépendra des délibérations du Conseil provisoire.

